

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.067 du 4 décembre 2003

A.97.010/V-1592

En cause : **VERSELE** Huguette,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Agence fédérale de contrôle
nucléaire (AFCN).**

Partie intervenante :

LACROSSE Bernard
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2000 par Huguette VERSELE qui demande l'annulation de la décision de date inconnue de ne pas retenir sa candidature à la fonction de chef de département Contrôle de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (ci-après AFCN) ainsi que de la décision de retenir la candidature d'une autre personne et de conclure un contrat de travail avec celle-ci;

Vu la requête introduite le 25 janvier 2001 par laquelle Bernard LACROSSE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2001 accueillant cette intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif de la requérante;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. L. HELLIN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Nina ROBIJNS, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Jean-François DE BOCK, loco Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Martin JASPAR, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Dans le courant de 1999, un appel aux candidats est lancé pour pourvoir à la fonction de chef de département Contrôle à l'AFCN.

La requérante ainsi que sept autres personnes posent leur candidature.

Dans un premier temps, ces candidatures sont examinées par le bureau (comité de direction) sur la base de la carrière et selon les critères mentionnés dans l'appel aux candidats.

Les quatre candidats les mieux placés à la suite de cette comparaison sont, ensuite, entendus par le bureau et soumis à une évaluation détaillée.

La candidature de la requérante n'est plus retenue pour cette deuxième phase de la sélection. Son évaluation fait état de ce "qu'elle n'a guère d'expérience de conduite d'un service" et "qu'il est remarquable de constater qu'en dépit de vacances successives de la fonction de chef de la section "radioactivité" de l'ISP-LP (ex-IHE) (Institut scientifique de la santé publique - Louis Pasteur, ancien Institut d'hygiène et d'épidémiologie) dont elle fait partie et est, certainement, la plus ancienne depuis plus de 15 ans, cette fonction ne lui a jamais été confiée".

Une autre candidate, qui, comme la requérante, ne justifie d'aucune expérience dans une fonction dirigeante, a néanmoins été retenue pour la deuxième phase de la sélection.

A la suite d'observations du commissaire du gouvernement, cette procédure de recrutement est arrêtée.

1.2. Lors de sa réunion du 5 janvier 2000, le conseil d'administration de l'AFCN décide de lancer une nouvelle procédure et de faire appel, dans ce cadre, à un bureau externe afin d'effectuer une première sélection des candidats.

Etant donné que, selon le conseil d'administration, un tel bureau est à même de tester la personnalité et la valeur intellectuelle des candidats sans se prononcer sur leurs connaissances et leur expérience professionnelle, ce même conseil décide d'encore faire évaluer ces derniers ultérieurement par un jury technique précisément chargé de vérifier leurs connaissances techniques et leur expérience.

1.3. Au début de février 2000, un nouvel appel aux candidats est lancé pour pourvoir à la fonction précitée.

La requérante pose à nouveau sa candidature.

Parmi les 22 autres candidats, trois avaient déjà posé leur candidature la première fois et avaient été jusqu'au bout de la procédure de sélection.

1.4. Lors de la réunion du 30 mars 2000, le comité de direction effectue une première sélection.

Six candidats sont exclus, cinq parce qu'ils ne répondent pas aux exigences de diplôme et la requérante, dès lors qu'elle avait déjà posé sa candidature lors de la procédure précédente, qu'elle avait alors été classée cinquième sur huit et qu'il semble peu indiqué de lui faire subir une nouvelle série d'épreuves, puisque trois des candidats classés avant elle lors de cette précédente procédure reposent également leur candidature et que de nouvelles épreuves ne pourraient que confirmer les classements précédents.

1.5. Les candidats restants sont ensuite évalués par un bureau de sélection externe qui propose cinq candidats.

Ces derniers sont ensuite interrogés et comparés par un jury technique qui examine surtout leurs connaissances techniques.

Le rapport écrit du bureau de sélection et les conclusions du jury technique sont ensuite présentés au conseil d'administration qui, lors de sa réunion du 30 mai 2000, décide de recruter le candidat jugé le plus apte des trois candidats les mieux classés par le jury technique de même que par le bureau de sélection, à savoir Bernard LACROSSE.

1.6. A la question, posée par la requérante, de savoir pourquoi sa candidature a été écartée, le directeur général de l'AFCN répond que la candidature de la requérante n'a pas été retenue après une première sélection sur la base de son curriculum vitae, celui-ci ne mentionnant "pas quelques années d'expérience dans la conduite d'un service. Il s'agit là du premier critère indiqué dans la description du profil parue dans la presse et il a été utilisé comme critère pour la première sélection sur la base du C.V."

2. De la recevabilité de la demande.

2.1. Considérant que la requérante demande l'annulation de la décision du comité de direction de l'AFCN du 30 mars 2000 désignant Bernard LACROSSE et que la décision de ne pas retenir la candidature de la requérante est incluse dans cette même décision;

2.2. Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soulève que la requérante a perdu son intérêt étant donné que Bernard LACROSSE a entre-temps été chargé d'une mission auprès de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz, et qu'à la suite d'une nouvelle procédure de recrutement, pour laquelle vingt personnes ont introduit leur candidature, le conseil d'administration de l'AFCN a décidé de recruter Manfred SCHRAUBEN comme chef de département Contrôle et Surveillance de l'AFCN; que la requérante n'a même pas introduit de candidature à cette fonction et que son recours en annulation contre cette décision n'est pas recevable;

2.3. Considérant qu'à l'audience, la requérante répond qu'elle justifie encore d'un intérêt étant donné qu'elle a également attaqué cette nouvelle décision;

2.4. Considérant que, comme Bernard LACROSSE n'exerce plus les fonctions de chef de département Contrôle à l'AFCN, on ne voit pas l'intérêt dont justifie encore la requérante à poursuivre l'annulation de la décision de désigner Bernard LACROSSE dans cette fonction; que le recours en annulation de la requérante contre la nouvelle décision désignant Manfred SCHRAUBEN est également sans incidence sur la décision contestée par la requérante dans la présente procédure; que si l'annulation éventuelle de la décision désignant Manfred SCHRAUBEN peut, en effet, rendre à nouveau vacant l'emploi de chef de département Contrôle et Surveillance, le présent recours ne le permet plus; que l'exception est fondée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le quatre décembre deux mille trois, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.